

## Arrêt

**n° 230 573 du 19 décembre 2019**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DELFORGE**  
**Avenue Henri Jaspar 109**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 août 2019 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. DELFORGE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie mossi et de religion catholique. Vous êtes né en 1978, à Nakamtenga.*

*Dans votre pays, vous viviez à Niko II, dans la périphérie de Ouagadougou, la capitale.*

Le 14 mai 2017, vous avez un accident de circulation, au volant du véhicule de votre cousin. Deux enfants à bord d'une moto vous emboutissent à l'arrière gauche. Après le choc, vous descendez de votre véhicule et constatez que l'un des enfants agonise à terre, tandis que l'autre se relève normalement. Un attroupement se forme rapidement, les proches des enfants, votre demi-frère, de même qu'une ambulance arrivent sur les lieux.

Une discussion s'engage entre votre demi-frère et les proches de l'enfant agonisant. Le premier propose de faire appel aux autorités pour qu'elles établissent un constat en bonne et due forme, mais les derniers refusent.

Deux jours plus tard, la famille de l'enfant mal en point se présente chez votre oncle pour lui annoncer le décès du concerné. Son père, alcoolique, profère des menaces de mort à votre rencontre, expliquant avoir appris que votre mère comme vous-même êtes des sorciers. De son côté, la mère se rend au lieu de commerce de votre femme où une vive dispute éclate entre elles. C'est dans ce contexte que vous quittez votre domicile pour aller vous cacher ailleurs. Entretemps, le père de l'enfant défunt vous recherche fréquemment à la gare de taxi où vous travaillez et vous profère toujours des menaces de mort via votre demi-frère. Au regard de toutes ces menaces et de votre état de santé, vous décidez de quitter votre pays.

Le 12 août 2017, muni de votre passeport personnel estampillé d'un visa Schengen délivré par les autorités belges à Ouagadougou, vous quittez votre pays par voies aériennes et arrivez en Allemagne où vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités allemandes. Ces dernières vous informent que c'est la Belgique qui est compétente pour l'examen de votre demande, dans la mesure où vous avez pénétré l'espace Schengen muni d'un visa délivré par elle. Dès lors, en février 2018, vous arrivez en Belgique. Le 6 février 2018, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 26 février 2019, je prends à votre rencontre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre ma décision. Le 29 mars 2019, je retire la décision précitée.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef ? une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

Il ressort de vos déclarations que vous quittez le Burkina Faso car vous redoutez les agissements d'un acteur privé, qui ne possède aucune caractéristique particulière lui donnant du pouvoir ou un accès à celui-ci. Le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez amené à fuir votre pays de peur des représailles du père de la victime de cet accident, qui comme vous l'indiquez, relève de sa propre responsabilité. Vous le précisez d'ailleurs devant mes services : « je sais que l'ambulance est venue le chercher pour l'hôpital de Yalgado Ouédraogo. Je pense aussi que les parents des enfants n'ont pas accepté le constat, **parce qu'ils savaient qu'ils n'avaient pas raison**. Il y avait une piste pour les automobilistes et une piste pour les motocyclistes et les enfants se sont retrouvés sur la piste des automobiles» (NEP, p. 10). Il est donc notoire pour l'ensemble de personnes présentes sur les lieux de l'accident que vous n'en êtes aucunement responsable. Le Commissariat général estime déjà très peu crédible que vous soyez contraint de quitter votre pays dans ces conditions.

Aussi je dois relever le peu d'intérêt ou encore le manque manifeste d'informations dans votre chef à communiquer des informations consistantes et précises relatives à votre affaire. En effet, vous mettez

tout en oeuvre pour quitter votre pays mais êtes peu loquace, voire totalement imprécis, quant aux acteurs de votre histoire. Vous ne connaissez pas l'identité des deux enfants victimes de l'accident (« Franchement, je ne connais pas ; je ne sais pas »), vous ignorez leur âge (vous pensez qu'ils doivent avoir maximum 15 ans, or à l'Office des étrangers, vous indiquiez qu'il n'y a qu'un seul enfant, âgé de 10 ans) ou encore leurs domiciles (vous indiquez qu'ils habitent Bendogo, un quartier non loin de Kosodo, soit une donnée manifestement trop imprécise). Qui plus est, vous ignorez l'identité de leurs parents (NEP, p. 8, 9). Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire à qui appartenait la moto sur laquelle roulaient les deux jeunes, élément invraisemblable dès lors que son propriétaire aurait nécessairement voulu savoir qui était le responsable de l'accident, et donc du sinistre de son véhicule. De telles méconnaissances au sujet des faits que vous présentez comme étant à l'origine de votre fuite du pays jettent le discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez.

Toujours concernant ces importantes méconnaissances, notons qu'il ressort pourtant de vos deux comptes du réseau social Facebook (des copies figurent au dossier administratif) que vous êtes en contacts avec votre fratrie et vos amis restés au pays. Ainsi, on peut vous voir quitter votre pays, assis dans l'avion, également lors de votre séjour en Allemagne, vous postez des photos et vos amis les commentent. Par contre, aucune information relative aux suites de vos ennuis allégués, encore moins des échanges eu égard à ceux-ci. Le Commissariat général rappelle que vous arrivez en Allemagne en août 2017, introduisez une demande de protection internationale en Allemagne, puis êtes envoyé en Belgique au début de l'année 2018, vous êtes entendu au Commissariat général le 15 janvier 2019 – soit presque deux ans après l'accident allégué de mai 2017 -) et vous n'êtes pas en mesure de communiquer ces informations aussi essentielles et élémentaires que l'identité de l'enfant décédé, de même que celle de votre persécuteur allégué, soit le père de cet enfant décédé, ce qui démontre à suffisance le peu d'intérêt dans votre chef, dans cette affaire.

Par contre, lorsque le Commissariat général vous notifie sa décision initiale (retirée ensuite) de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, motivée en partie sur ces méconnaissances relevées supra, vous/votre Conseil, dans votre requête auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), êtes alors en mesure de donner quelques précisions, car, enfin, « vous avez contacté des proches au Burkina Faso et avez demandé ces informations » (Requête, p. 6), informations qui restent parcellaires, dès lors que l'identité complète de votre persécuteur allégué et celle de son fils décédé sont toujours incomplètes. Par ailleurs, contrairement ce qu'indique cette requête, selon laquelle « le requérant (vous) ne se souvenait pas de ces noms lors de l'audition, et il a préféré s'abstenir plutôt que d'indiquer un nom erroné » (sic), il ressort manifestement de votre entretien personnel que vous méconnaissiez ces données, pour rappel, vous indiquiez « Connaissez-vous les noms de ces deux enfants ? Franchement, je ne connais pas, je ne sais pas. [...] Donc l'enfant décédé, vous ignorez son âge et son identité ? Oui. Comment l'expliquez-vous ? S'il s'agissait d'une mort naturelle, je pouvais me rendre chez ses parents pour saluer et prendre des informations, mais décédé tragiquement, je ne pouvais me présenter dans la famille pour avoir ces informations » (NEP, p. 8). Votre manque d'intérêt et vos déclarations contradictoires renforcent la conviction du Commissariat général que les faits que vous invoqués n'ont jamais existé dans la réalité.

En outre, le Commissariat général relève que lors de l'introduction de votre demande d'asile **auprès des autorités allemandes**, vous avez été entendu dans le cadre de celle-ci, avant que les autorités allemandes ne déclarent votre demande irrecevable dès lors que la Belgique est responsable du traitement de celle-ci (Dublin III). Il ressort du PV d'audition du 25 août 2017 (**Niederschrift über die Anhörung von 25. August 2017**) devant les instances d'asile Allemandes, que vous viviez à Nakamtenga Ziniare, un village (Ihre letzte offizielle Anschrift im Heimatland – votre dernière adresse officielle dans votre pays d'origine ?), que vous étiez vendeur d'habits de rue (Welchen Beruf haben Sie erlernt ? [...] Ich war Strassenhändler für Kleidung), et déclarez fuir votre pays car votre mère (deuxième épouse de votre père), décédée lorsque vous aviez trois ans était accusée d'être une sorcière (Meine Mutter als Hexe beschuldigt wurde) et que dès qu'il y avait un décès au village, vous étiez montré du doigt, que votre demi soeur vous menaçait, vous étiez également accusé d'être un sorcier. Quand votre père est décédé, vous avez dû quitter le domicile familial. Vous avez ensuite fait la connaissance d'un homme membre d'une secte, à qui vous avez raconté vos problèmes. Il vous a aidé à gagner l'Europe. Ensuite, invité à expliquer pourquoi vous ne vous êtes pas enfui dans une autre ville afin d'éviter vos ennuis (Warum sind Sie nicht in eine andere Stadt gegangen ?), vous répondez ne connaître personne pour vous aider, que la vie est meilleur marché au village que dans la capitale (Ich kannte niemanden der mich unterstützen könnte. Das Leben ist günstiger im Dorf als in der Hauptstadt - PV entretien Allemagne, p. 2, 3, 4).

*Il est donc bien entendu manifeste que vous avez tenu des propos totalement différents auprès des autorités allemandes en 2017 que devant le Commissariat général (profession, domicile, motifs de fuite). Ceci m'autorise à considérer, raisonnablement, que vous taisez les véritables motifs à l'origine de votre départ du Burkina Faso. En tout état de cause, le Commissariat général ne peut pas croire que vous avez réellement vécu les faits allégués à l'appui de votre demande de protection.*

*Par ailleurs, le Commissariat général considère invraisemblable que vous quittiez votre pays de la sorte sans chercher à obtenir une protection de la part de vos autorités nationales. Le Commissariat général estime également que vous ne démontrez nullement, à supposer les faits établis, quod non, que vous ne pourriez pas obtenir de protection de la part de vos autorités.*

*Le Commissariat général rappelle que l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:*

*a) l'Etat;*

*b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*

*c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves », et que l'article 48/5, § 2 dispose que : « La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:*

*a) l'Etat, ou;*

*b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne pris en la matière ».*

*En l'espèce, la question à trancher est celle de savoir si vous pouvez démontrer que votre pays d'origine ne peut ou ne veut pas vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves (ou les menaces de tels faits) que vous alléguiez. Dans le cas présent, vous restez en défaut d'expliquer en quoi vos autorités n'auraient pas pu ou pas voulu prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves à votre rencontre. Vous n'expliquez pas de manière convaincante pour quelle raison vous n'avez pas porté plainte suite au conflit avec le père de l'enfant décédé, a fortiori après sa visite sur votre lieu de travail, et ses menaces de mort (NEP, p. 11). A cet égard, vous vous contentez d'indiquer, face à ce défaut de recherche de protection dans votre pays, que vous ne pouviez saisir la police, parce que la police a des soucis pour mener à bien sa mission parce que l'incivisme s'est installé au Burkina (Observation NEP, p. 6), ou encore qu'au Burkina, c'est la justice du plus fort ou plus riche qui gagne (NEP, p. 12). La requête précitée expose que vos autorités nationales sont tout à fait inefficaces et corrompues et renvoie aux NEP (Requête, p. 9, 10, 11, 12) et cite plusieurs rapports internationaux (Amnesty, HRW, US Department of State) faisant état de mauvais traitement, de terrorisme, d'insécurité, de violation des droits humains, lenteur de la justice, la corruption. Considérer d'emblée, sur base de rapports généraux relatifs aux violations des droits de l'homme ou encore la corruption au Burkina Faso que vous encourez un risque réel de persécution émanant d'un acteur non étatique – un burkinabè, boucher de profession et alcoolique – et dont vous ignorez jusqu'à ce jour l'identité complète, est dénué de tout fondement et relève de la pure hypothèse, a fortiori au vu de votre profession, je rappelle que vous êtes chauffeur, ce qui implique que vous connaissez les routes, la circulation, et surtout comment procéder en cas d'accident de la circulation. D'ailleurs, il ressort d'informations publiques (versées au dossier administratif) qu'il y a eu plus de 6 500*

accidents de la circulation à Ouagadougou sur la seule année 2018, et dont les victimes sont principalement les usagers des deux roues.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément probant et convaincant pour permettre d'établir la capacité du père de l'enfant décédé, votre persécuteur allégué, à corrompre vos autorités. De plus, le Commissariat général observe que vous êtes un homme majeur, que vous êtes autonome, que vous travaillez et avez pu trouver refuge auprès de votre cousin en attendant de recevoir votre VISA pour gagner l'Europe. Dans ces conditions, quand bien même les services de police et la justice de votre pays connaîtraient des défaillances, il est raisonnable de penser qu'avant de quitter votre pays, vous cherchiez une protection dans votre pays.

Les articles tirés de la consultation de sites Internet annexés à la requête sur la corruption au Burkina Faso ne peuvent renverser cette analyse, étant de portée générale et n'apportant aucun éclairage quant au fait que les autorités burkinabés ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher les violences telles que celles dont vous prétendez avoir été victime, ni qu'elles ne disposeraient pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

En conséquence, indépendamment même de la question de l'établissement des faits, l'une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, quod non, l'Etat burkinabè ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Le Commissariat général constate que vous ne fournissez pas non plus le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Burkina Faso puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

**Les documents que vous présentez ne permettent pas de renverser la présente décision.**

Concernant ainsi la copie certifiée conforme à l'original relative à votre véhicule, établie le 23 octobre 2017, notons d'emblée que ce document atteste uniquement que vous étiez bien propriétaire d'une voiture de marques Mercedes à cette date, information nullement contestée par la présente décision. Notons ensuite que la délivrance de ce document par vos autorités nationales, cinq mois après votre prétendu accident de circulation suivi du décès d'un enfant impliqué et sans aucune plainte à votre rencontre, sont de nature à affecter davantage la réalité des faits que vous invoquez. Ces constats ne sont absolument pas compatibles avec ces faits allégués.

Pour leur part, les trois photographies d'une voiture Mercedes de couleur bleue – présentée comme celle de votre cousin, au volant de laquelle vous avez eu votre accident de circulation - ainsi que celle de la voiture Mercedes verte, ne prouvent d'aucune manière la réalité de vos ennuis allégués. Elles n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

Il en est de même des deux photographies, déposées pour prouver que vous êtes malade, mais à partir desquelles le Commissariat général ne peut tirer aucune conclusion.

De la même manière, l'extrait d'acte de naissance présenté comme étant le vôtre tend uniquement à prouver votre identité.

Concernant enfin les commentaires à vos notes d'entretien personnel, le Commissariat général constate d'abord que vous avez par ce biais apporté deux précisions, à savoir que vous étiez chauffeur de taxi dans votre pays ; qu'en raison du règlement Dublin, les autorités allemandes vous avaient expliqué qu'il revenait aux autorités belges de traiter votre demande de protection internationale et que vous aviez ainsi décidé de venir en Belgique. Vous avez par ailleurs modifié une phrase, celle concernant la raison pour laquelle vous n'avez pas jugé utile de saisir la police dans votre pays, suite aux menaces des parents de l'enfant décédé. D'après vos derniers propos, vous dites ainsi n'avoir pas saisi la police, parce que « [Elle] a des soucis pour mener bien sa mission, parce que l'incivisme s'est installé au Burkina » (pp. 2, 4 et 6, notes de l'entretien personnel). Si les deux premières précisions n'ont aucune incidence au niveau de la motivation de la présente décision, notons que vos propos rectifiés, relatif aux soucis de la police de votre pays liés à l'incivisme de la population ne permet toujours pas d'expliquer

valablement votre inertie en rapport avec une quête de protection auprès de ces mêmes autorités compétentes.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6, al.1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que « du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissances de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle soulève également « l'excès [d']abus de pouvoir ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les méconnaissances et imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle pointe également des problèmes quant à l'instruction réalisée par les services de la partie défenderesse et estime, en outre, que le requérant ne pourrait pas recourir à la protection de ses autorités nationales. La partie requérante soulève encore une nouvelle crainte de persécution dans le chef du requérant au regard de la situation sécuritaire au Burkina Faso, et ce en raison de son appartenance à la religion chrétienne. Elle fournit de nouvelles informations quant à l'accident dans lequel le requérant a été impliqué. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

#### **3. Les documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête deux arrêts du Conseil ainsi que deux extraits de rapports d'entretien personnel, démontrant selon elle l'instruction inadéquate réalisée par l'agent de protection en charge d'auditionner le requérant. Elle dépose également plusieurs articles et rapports sur la situation politique et sécuritaire au Burkina Faso.

#### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, d'imprécisions, de méconnaissances et de contradictions dans ses déclarations successives et sur la possibilité pour le requérant de recourir à la protection de ses autorités nationales. La partie défenderesse estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque

réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. À la lecture attentive du dossier administratif et de procédure, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la crainte de persécution alléguée peut être rattachée à l'un des critères énumérés par la Convention de Genève ; en effet, ce n'est ni la race, ni la religion, ni la nationalité, ni l'appartenance à un groupe social, ni les opinions politiques du requérant qui justifient la crainte de persécution redoutée par le requérant. Ce dernier déclare en effet craindre ses persécuteurs à la suite d'un accident de circulation.

5.2. Le Conseil relève par ailleurs que la requête sollicite l'octroi de la qualité de réfugié au requérant en raison de son appartenance au groupe social « des personnes impliquées dans un accident de voiture ayant engendré la mort d'un individu et étant menacé de mort par les proches de ce dernier ». Le Conseil ne peut cependant pas suivre le raisonnement de la partie requérante à cet égard, qui n'explique pas de façon pertinente en quoi de telles personnes constituent un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. L'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ;
- et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ; [...] ».

Même s'il est exact que l'emploi des termes "entre autres" dans l'article 48/3, § 4, d, cité indique clairement que le législateur n'a pas voulu établir une définition exhaustive du concept d'un "certain groupe social", il n'en reste pas moins que, d'une façon proche du texte légal belge, le HCR définit ce concept dans son *Guide des procédures et critères* comme étant « [...] un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable ou bien fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains » (*Guide des procédures et critères*, page 92). Il résulte clairement de cette définition du « certain groupe social » que le groupe social allégué, « les personnes impliquées dans un accident de voiture ayant engendré la mort d'un individu et étant menacé de mort par les proches de ce dernier », singulièrement vague comme groupe et potentiellement de grand nombre, n'en constitue de toute évidence pas un au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime donc que les faits invoqués par la partie requérante ne se rattachent pas aux critères prévus par la Convention de Genève.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le

litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

6.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

6.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant le caractère « privé » des agents persécuteurs et de la possibilité pour le requérant de recourir à ses autorités nationales, motifs respectivement non pertinent et non utile en l'espèce au vu de l'ensemble du raisonnement développé dans l'acte attaqué concluant à l'absence de crédibilité du récit allégué.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile et à amplement ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions et méconnaissances relatives aux personnes impliquées dans l'accident de circulation et aux suites réservées à l'accident allégué. Il met également en exergue les importantes contradictions entre les déclarations du requérant devant les autorités allemandes et devant les services du Commissariat général, le requérant invoquant deux récits d'asile différents. Bien que la requête tente de minimiser ces contradictions en affirmant « [...] qu'une partie [du récit du requérant] en Allemagne est véridique [...] », le Conseil observe néanmoins que les motifs principaux invoqués pour soutenir l'introduction de ces deux demandes d'asiles en Allemagne et en Belgique diffèrent fondamentalement, de sorte que l'explication donnée *a posteriori* par la partie requérante ne saurait pas suffire à contredire ce motif.

6.5. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle s'exposait à un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Guinée.

### C. L'examen de la requête :

6.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

À cet égard, le Conseil relève que la partie requérante se borne à fournir de nouvelles informations en fonction des griefs sur lesquels se base la décision attaquée, mais qu'elle ne parvient pas à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En outre, pour le Conseil, l'important n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou l'incohérence de ses propos, mais bien d'apprécier s'il parvient à rendre crédible son récit. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos du requérant, conjuguée aux différents griefs valablement mis en exergue par la décision entreprise, empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

6.7. Concernant les éventuels problèmes d'instruction invoqués par la requête introductive d'instance, le Conseil ne rejoint pas le point de vue de la partie requérante. En effet, à la lecture des pièces du dossier administratif et en particulier du rapport d'entretien personnel, il n'aperçoit pas en quoi l'instruction peut être considérée comme inadéquate ou insuffisante, la requête se contentant d'ailleurs pour l'essentiel de faire référence à d'anciens griefs reprochés à l'officier de protection en charge d'anciennes affaires. Le grief ici formulé n'est ainsi nullement pertinent.

6.8. S'agissant de la protection effective des autorités burkinabés, le Conseil observe que cette question manque de pertinence, étant donné que le requérant est dans l'impossibilité d'établir la réalité du risque d'atteintes graves à son égard.

6.9. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les risques réels allégués, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.10. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

### D. L'analyse des documents :

6.11. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

6.12. Les documents annexés à la requête introductive d'instance ne modifient pas plus le sens à réserver à la présente demande de protection internationale, puisqu'ils présentent, soit un caractère général, soit concernent le défaut d'instruction adéquate qui a déjà été écarté *supra*.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

## 7. Conclusion :

7.1. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis un « excès [d']abus de pouvoir » ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé du risque réel allégué.

7.2. Par conséquent, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. À la lecture attentive de la requête introductive d'instance, le Conseil constate que la partie requérante fournit un argument qui permettrait, selon elle, d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Burkina Faso puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. Bien qu'elle invoque cet élément pour solliciter l'octroi du statut de réfugié, le Conseil aperçoit également que la partie requérante met en exergue l'appartenance religieuse du requérant pour établir que ce dernier serait particulièrement visé par la violence sévissant actuellement dans son pays. En lien avec la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommé Cour de Justice), elle fait donc implicitement référence à un élément propre à la situation personnelle du requérant, à savoir son appartenance religieuse, aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle au Burkina Faso (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07). En ce sens, elle dépose plusieurs articles et rapports sur la situation politique et sécuritaire au Burkina Faso.

Pour sa part, eu égard aux différentes informations fournies par la partie requérante, le Conseil ne conteste nullement que le Burkina Faso connaît actuellement une période d'instabilité. Les informations font notamment état d'attaques par des groupes armés djihadistes ou des groupes criminels, notamment dans la région du Sahel mais aussi à Ouagadougou, à l'est et au sud-ouest du pays. En lien avec cette situation, les tensions communautaires, ethniques ou religieuses sont également exacerbées. Cependant, à la lecture attentive de ces informations, le Conseil n'aperçoit pas d'élément suffisant permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS